

TEXTE LÉGISLATIF CONSOLIDÉ

Loi n°013/2014

du 7 janvier 2015

fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en
République gabonaise

Version consolidée intégrant la loi n°022/2020 du 17 juillet 2020

Avertissement et méthode

Ce document est une consolidation documentaire, non une publication officielle. Il porte exclusivement sur les deux lois précitées et ne certifie pas l'état du droit après la modification de 2020. Les publications originales font foi.

Le texte de 2015 est repris intégralement pour ses dispositions non modifiées. Les articles 18 et 24 sont remplacés par leur rédaction de 2020. L'article 105 nouveau est placé au début du chapitre 9, comme le prévoit l'article 2 de la loi modificative, sans renuméroter les autres articles. L'ancienne rédaction de l'article 105 est reproduite en annexe documentaire, hors du corps consolidé : la loi de 2020 utilise ce numéro, déjà occupé dans le texte initial. Ce choix éditorial explicite ne tranche pas définitivement la difficulté de numérotation législative.

Le sixième tiret de l'article 18 nouveau est conservé tel que publié ; sa suspension doit être lue à l'article 105 nouveau. Aucune conclusion n'est tirée ici sur la réalisation ultérieure de la condition mettant fin à cette suspension.

Les en-têtes de pages et les textes étrangers à cette loi ont été retirés. Les formulations atypiques du texte initial sont conservées, sauf erreurs matérielles manifestes de reconnaissance de caractères.

Documents sources

- Loi n°013/2014 du 7 janvier 2015 : PDF fourni, Journal officiel n°241 du 8 au 15 février 2015, pages imprimées 2197 à 2208.
- Loi n°022/2020 du 17 juillet 2020 : PDF fourni ; rédaction recoupée avec le [texte du Journal officiel n°79 du 16 août 2020](#).

Sommaire

Avertissement et méthode	
Chapitre 1er Des dispositions générales	 Art. 2 à 4
Chapitre 2 Du statut et des prérogatives de l'avocat	 Art. 5 à 17
Section 1 : Du statut l'avocat	 Art. 5 à 9
Section 2 : Des prérogatives de l'avocat	 Art. 10 à 17
Chapitre 3 De l'admission au Barreau, du stage, de l'inscription au tableau, de la radiation et de l'installation	 Art. 18 nouveau à 46
Section 1 : De l'admission au Barreau	 Art. 18 nouveau à 19
Section 2 : Du stage	 Art. 20 à 27
Section 3 : De l'inscription au Tableau	 Art. 28 à 34
Section 4 : De l'omission et de la radiation	 Art. 35 à 42
<i>Sous-section 1 : De l'omission</i>	 Art. 35 à 38
<i>Sous-section 2 : De la radiation</i>	 Art. 39 à 40
<i>Sous-section 3 : De la procédure</i>	 Art. 41 à 42
Section 5 : De l'installation ou de l'ouverture de cabinet	 Art. 43 à 46
Chapitre 4 Des incompatibilités, restrictions, empêchements et obligations	 Art. 47 à 50
Section 1 : Des incompatibilités et des restrictions	 Art. 47 à 48
Section 2 : Des empêchements et de l'obligation résultant de la commission d'office	 Art. 49 à 50
Chapitre 5 De l'organisation	 Art. 51 à 67
Section 1 : De l'Assemblée Générale	 Art. 52 à 56
Section 2 : Du Conseil de l'Ordre	 Art. 57 à 65
Section 3 : Du Bâtonnier	 Art. 66 à 67
Chapitre 6 Des garanties et des devoirs liés à la déontologie de la profession	 Art. 68 à 76
Section 1 : Des garanties	 Art. 68 à 72
Section 2 : Des devoirs liés à la déontologie de la profession	 Art. 73 à 76
Chapitre 7 Du régime disciplinaire	 Art. 77 à 100
Section 1 : De l'action et de l'organe disciplinaires	 Art. 77 à 81
Section 2 : De la procédure et des sanctions disciplinaires	 Art. 82 à 100
Chapitre 8 De la sécurité des fonds et de l'assurance	 Art. 101 à 103
Chapitre 9 Des dispositions diverses et finales	 Art. 105 nouveau, 104, 106
Signatures du texte initial	
Annexe documentaire	

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Loi n°013/2014 du 7 janvier 2015

fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République gabonaise

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise.

CHAPITRE 1ER**Des dispositions générales****Article 2**

L'exercice de la profession d'avocat est libre, sous réserve de l'observation des conditions édictées par la présente loi et les autres textes régissant la profession.

Article 3

Les avocats exerçant au Gabon sont constitués en un ordre professionnel d'utilité publique dénommé Barreau National du Gabon, ci-après désigné « le Barreau ».

Le Barreau assure la défense des droits et des libertés individuels ou collectifs.

A ce titre, il peut notamment :

- conclure librement des partenariats ou adhérer aux organisations et associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la défense ou de la promotion de droits et libertés individuels ou collectifs ;
- participer ou organiser les séminaires, réunions ou autres rencontres liées à sa mission ;
- organiser des canevas et modules de formation ou de perfectionnement ;
- proposer aux pouvoirs publics toute mesure de nature à promouvoir la défense des droits et libertés individuels ou collectifs ;
- recevoir des pouvoirs publics toute forme d'assistance nécessaire à l'exécution de sa mission.

Article 4

Le Barreau National du Gabon comprend en son sein des démembrements dénommés délégations provinciales.

Ces délégations sont installées aux lieux d'établissement des Cours d'Appel judiciaire.

Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des délégations provinciales sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2

Du statut et des prérogatives de l'avocat

SECTION 1

Du statut l'avocat

Article 5

L'avocat est un auxiliaire de justice.

Il exerce sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association de moyens, d'une société civile, soit en qualité de collaborateur libéral ou salarié d'un avocat, d'une association ou société d'avocats.

L'avocat est titulaire, en totalité ou en partie, de son étude, sauf s'il exerce en qualité de collaborateur.

Article 6

Le contrat de collaboration doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération et indiquer les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

Le contrat de collaboration ne doit pas comporter de clauses limitant la liberté d'établissement ultérieur du collaborateur.

En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association, ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

En cas de litige né à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un contrat de collaboration ou d'association, les parties sont tenues, préalablement à toute action en justice, de soumettre leur différend à l'arbitrage du Bâtonnier.

Article 7

L'étude d'avocat comprend les éléments suivants :

- la dénomination professionnelle ;

- la clientèle ;
- le matériel ;
- le mobilier ;
- la documentation professionnelle ;
- la propriété ou le droit au bail du local ou des locaux où est installée l'étude.

Article 8

Le droit au bail est régi par les dispositions légales en matière de propriété commerciale, sans préjudice de la nature exclusivement civile de la profession d'avocat.

L'étude est cessible en tout ou partie.

Les locaux professionnels autres que ceux de l'étude principale sont accessoires et ne sont pas cessibles en tant qu'étude.

Article 9

En cas de cession de l'étude ou de cession des parts d'une société civile professionnelle d'avocats, l'avocat cédant ou ses ayants droit, au plus tard trois mois avant la date de cession, en informe le Bâtonnier en lui communiquant le projet du contrat de cession et l'état des produits de l'étude pendant les cinq dernières années.

Toute cession d'étude se fait exclusivement au profit d'un avocat de nationalité gabonaise.

SECTION 2

Des prérogatives de l'avocat

Article 10

En fonction de leur domaine de compétence, les avocats :

- consultent, rédigent les actes juridiques et conseillent en toutes matières juridiques ;
- assistent ou représentent les parties ;
- postulent et plaident devant toutes les juridictions et tous les organes juridictionnels ou disciplinaires de la République Gabonaise.

Article 11

Seuls les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent postuler devant les juridictions, organes ou organismes visés par la présente loi.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les avocats exerçant dans un Etat lié au Gabon par un accord de réciprocité en vigueur peuvent plaider devant les juridictions, organes ou organismes juridictionnels ou disciplinaires gabonais, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

- être constitué dans une affaire déterminée ;
- préalablement informer le Bâtonnier ou son représentant ;
- se présenter à la barre sous postulation d'un avocat inscrit au Barreau du Gabon ;
- justifier de l'existence d'une convention d'honoraires avec l'avocat gabonais qui est son postulant.

Article 13

Il est interdit à tous ceux qui n'ont pas la qualité d'avocat d'exercer la profession, personnellement ou par personne interposée, sauf les cas de dérogation prévus par les textes en vigueur.

Cette interdiction s'étend à l'avocat étranger non membre du Barreau qui ne répond pas aux conditions édictées à l'article 12 de la présente loi.

Article 14

La violation des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus par un avocat non membre du Barreau est passible des peines réprimant le délit d'immixtion de fonctions prévu à l'article 165 du Code Pénal.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au membre du Barreau qui se sera rendu complice de cette violation.

Article 15

Les honoraires constituent la rémunération du travail de l'avocat. Ils doivent être déterminés d'accord parties au moment de la constitution et comprennent :

- les honoraires de diligences ;
- les honoraires de résultat ;
- les honoraires de recouvrement ;
- les débours.

Les honoraires de diligences correspondent à la somme que le client doit régler au titre de la prestation de l'avocat. Ils sont dus indépendamment du résultat obtenu et sont fixés librement d'accord parties. Le client est tenu de verser à l'ouverture du dossier une provision à valoir sur les honoraires de diligence.

Les honoraires de résultat constituent une rémunération supplémentaire convenue entre l'avocat et son client. Ils sont fonction du gain, de l'économie ou de l'avantage procurés au client. Ils sont ouverts du seul fait que le résultat est acquis au client, soit en vertu de la décision juridictionnelle définitive ou exécutoire, soit par la transaction ou tout autre accord amiable obtenu grâce à la diligence de l'avocat. Ils sont exigibles dès la réalisation du gain, de l'économie ou de l'avantage.

Les honoraires de recouvrement correspondent à la rémunération des prestations fournies par l'avocat dans le cadre du recouvrement de la créance du client.

Les débours sont des frais engagés par l'avocat au nom de son client et qui sont remboursés par ce dernier.

Le montant des honoraires de résultats et le montant des honoraires de recouvrement sont déterminés chacun sur la base des pourcentages limités fixés par les textes en vigueur.

Article 16

Les contestations relatives aux honoraires de l'avocat sont préalablement portées devant le Bâtonnier de l'Ordre.

La décision qui tranche le conflit peut faire l'objet d'un recours devant le Président de la juridiction qui a connu de l'affaire.

Article 17

Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre à un avocat qui a cessé son activité après avoir été inscrit au Grand Tableau et avoir exercé effectivement pendant au moins vingt ans.

L'avocat honoraire reste soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Ses droits et ses devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

CHAPITRE 3

De l'admission au Barreau, du stage, de l'inscription au tableau, de la radiation et de l'installation

SECTION 1

De l'admission au Barreau

Article 18 nouveau

Rédaction issue de la loi n°022/2020 du 17 juillet 2020.

Tout postulant à la profession d'avocat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine ou avoir acquis la nationalité par voie de naturalisation, d'intégration, de mariage ou d'adoption depuis au moins dix ans à la date de la demande ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence en droit ancien régime, d'une maîtrise en droit ancien régime, d'un master en droit ou de tout autre diplôme équivalent ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- n'avoir pas été condamné pour des délits autres que les délits d'imprudence ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;

- avoir suivi pendant un an au plus un stage de préparation auprès d'un avocat inscrit au grand tableau depuis au moins cinq ans, à jour de ses cotisations, n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de suspension depuis au moins trois ans et offrant des conditions d'accueil permettant au stagiaire de recevoir la clientèle dans le respect de la confidentialité ;
- avoir un cabinet d'avocat d'accueil.

Article 19

Peuvent également postuler à la profession d'avocat, sous réserve de jouir d'une bonne moralité :

- les avocats de nationalité gabonaise inscrits au Grand Tableau d'un Barreau étranger ;
- les avocats de nationalité étrangère inscrits au Grand Tableau du Barreau d'un pays lié au Gabon par des accords de réciprocité ;
- les professeurs agrégés et les maîtres de conférences des facultés de droit ;
- les maîtres assistants des facultés de droit ;
- les anciens magistrats de grade hors hiérarchie titulaire au moins d'une maîtrise en droit et ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et se trouvant en cessation définitive d'activité depuis un an au moins ;
- les anciens notaires, greffiers huissiers ou conseils juridiques ayant une maîtrise en droit, un cabinet d'attache et ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans ;
- les titulaires d'une maîtrise en droit ayant au moins dix ans de pratique professionnelle dans un domaine juridique spécifique.

SECTION 2

Du stage

Article 20

Le stage visé par la présente section est distinct du stage de préparation évoqué à l'article 18 ci-dessus.

Il fait l'objet d'une demande manuscrite adressée au Bâtonnier du Barreau National en exercice.

Article 21

La décision du Conseil de l'Ordre doit intervenir au plus tard dans les trois mois de la réception de la demande.

Elle est notifiée dans les quinze jours de sa date au Ministre chargé de la Justice, au maître de stage, à l'intéressé et aux responsables des différents ordres de juridiction.

La décision de refus doit être motivée.

Article 22

Lorsque le Conseil de l'Ordre n'a pas statué ou n'a pas notifié une quelconque décision aux parties dans le délai de trois mois visé à l'article 21 ci-dessus, l'admission est réputée acquise, sauf cas de force majeure ayant empêché cette instance de statuer.

Article 23

La décision du Conseil de l'Ordre statuant en matière d'admission en stage a un caractère administratif. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 24 nouveau

Rédaction issue de la loi n°022/2020 du 17 juillet 2020.

Le postulant admis au stage prête, à la diligence du Bâtonnier du Barreau National, le serment suivant : « Je jure d'exercer ma profession d'avocat avec dignité, conscience, indépendance, probité et loyauté dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. »

Cette prestation de serment se fait devant la Cour de Cassation réunie en assemblée plénière.

Article 25

Sont dispensés de l'obligation de stage :

- les avocats de nationalité gabonaise inscrits au Grand Tableau d'un Barreau étranger ;
- les avocats de nationalité étrangère inscrits au Grand Tableau d'un Barreau d'un pays lié au Gabon par des accords de réciprocité.

Article 26

La durée du stage varie en fonction du collège des postulants.

Cette durée est :

- d'une année judiciaire pour les professeurs agrégés et les maîtres de conférences des facultés de droit et les magistrats admis au Barreau ;
- de trois années judiciaires pour les maîtres assistants des facultés de droit, les anciens notaires, greffiers, huissiers, conseils juridiques et les autres postulants.

Article 27

Le règlement intérieur du Barreau fixe les modalités pratiques du déroulement du stage.

SECTION 3**De l'inscription au Tableau****Article 28**

L'admission au Barreau et la prestation de serment confèrent au postulant le droit d'être inscrit sur la liste de stage conduisant à l'inscription au Petit Tableau en qualité d'avocat stagiaire.

Le Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau National du Gabon est la liste dressée par le rang d'ancienneté de tous les avocats inscrits au Barreau.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau National du Gabon arrête et publie, à titre exclusif, le Tableau.

Article 29

Les avocats stagiaires sont inscrits au Petit Tableau selon la date de leur prestation de serment.

Ils assistent aux assemblées générales de l'Ordre, mais ne participent au vote que lorsqu'ils sont inscrits au Petit Tableau depuis un an.

Article 30

Les avocats stagiaires ne peuvent se prévaloir du titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

L'avocat stagiaire ne peut faire aucun acte de postulation pendant la durée du stage, sauf autorisation écrite et expresse du Conseil de l'Ordre.

Article 31

A l'issue de son stage, et sur décision du Conseil de l'Ordre, l'avocat stagiaire est inscrit au Grand Tableau.

Il peut également être astreint à une nouvelle période de stage, sans toutefois que celle-ci n'excède une durée de un an.

Article 32

Au terme du stage prolongé, si les conditions d'admission au Grand Tableau ne sont pas remplies, le Conseil de l'Ordre prononce la radiation de l'intéressé par décision motivée.

Article 33

La décision du Conseil de l'Ordre statuant en matière d'inscription au Grand Tableau est notifiée au Ministre chargé de la Justice, aux parties intéressées et aux responsables de différents ordres juridictionnels.

Elle est susceptible de recours devant la Cour de Cassation.

Article 34

L'inscription au Grand Tableau confère à l'avocat l'ensemble des prérogatives consacrées par la présente loi et les autres textes en vigueur.

L'inscription au Tableau peut faire l'objet d'omission ou radiation dans les cas spécifiques prévus par la présente loi.

SECTION 4

De l'omission et de la radiation**Sous-section 1 : De l'omission****Article 35**

L'omission du Tableau de l'Ordre consiste en la non-inscription au Tableau du nom d'un avocat. Elle est une mesure administrative liée à la confection et à la mise à jour du Tableau.

Article 36

L'omission intervient à la demande de l'avocat intéressé.

Elle peut également être prononcée d'office par le Conseil de l'Ordre.

Peut être omis du Tableau :

- l'avocat qui, du fait de son éloignement du lieu de son étude, de la maladie, de l'infirmité grave ou permanente ou par l'exercice d'activités étrangères au Barreau, se trouve dans l'impossibilité d'exercer effectivement sa profession ;
- l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession ;
- l'avocat qui, sans motif valable, ne s'acquitte pas de sa contribution aux charges de l'Ordre dans les délais prescrits ;
- l'avocat qui, en raison des sujétions liées à l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de toute autre charge étrangers au Barreau, se trouve en situation de dépendance ou de subordination morale incompatible avec l'exercice de sa profession ;
- l'avocat se trouvant dans un cas d'incompatibilité révélé ou découvert après son inscription.

Article 37

L'omission ne rompt pas le lien entre le Barreau et l'avocat concerné.

Cependant, l'avocat omis ne peut, pendant la durée de son omission, ni plaider, ni faire état de son titre d'avocat, ni revêtir le costume de la profession, sauf quand il comparait devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire.

Toutefois, l'avocat omis demeure justiciable de son conseil de discipline pour les manquements liés à son statut d'avocat commis pendant son omission.

Article 38

L'omission peut donner lieu à une réinscription à la demande de l'avocat intéressé.

Le Conseil de l'Ordre statue sur cette demande conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Sous-section 2 : De la radiation

Article 39

La radiation est, dans tous les cas, une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Article 40

Peut être radié :

- l'avocat se trouvant dans un cas d'incompatibilité ou d'exclusion prévu par la présente loi et les autres textes en vigueur ;
- l'avocat condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour des délits autres que les délits d'imprudence ;
- l'avocat reconnu auteur d'une faute discipline grave ;
- l'avocat qui aura produit de fausses pièces ou fait de fausses déclarations ayant déterminé son admission au Barreau.

Sous-section 3 : De la procédure

Article 41

Les décisions portant omission ou radiation sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, au Ministre chargé de la Justice et aux responsables des ordres juridictionnels par le Bâtonnier au plus tard dans les quinze jours de leur date.

Elles peuvent faire l'objet de recours devant la Cour de Cassation qui dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

Si à l'expiration de ce délai, la Cour de Cassation n'a pas vidé sa saisine, la décision du Conseil de l'Ordre est définitive, sauf cas de force majeure ayant empêché la juridiction saisie de statuer.

Article 42

Les décisions relatives à l'omission ou à la radiation sont, dans tous les cas et à peine de nullité, prises à l'issue de procédures contradictoires.

SECTION 5

De l'installation ou de l'ouverture de cabinet

Article 43

L'installation consiste, pour un avocat admis au Barreau, à créer ou à installer une étude ou un cabinet dans une localité de la République Gabonaise.

L'ouverture d'une étude d'avocat donne droit à l'ouverture d'un bureau dans d'autres localités dans le respect des conditions et des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 44

Sauf en ce qui concerne les villes de Libreville et de Port-Gentil, il ne peut être installé ou ouvert plus de trois cabinets d'avocat dans une agglomération de moins de 30.000 habitants.

Article 45

Les avocats de nationalité étrangère ne peuvent exercer au Gabon qu'en association avec un ou plusieurs avocats de nationalité gabonaise inscrits au Grand Tableau, et à condition que le ou les avocats associés gabonais détiennent la majorité des parts sociales du cabinet concerné.

Article 46

L'installation d'une étude ou d'un cabinet d'avocat est autorisée par une délibération du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE 4**Des incompatibilités, restrictions, empêchements et obligations****SECTION 1****Des incompatibilités et des restrictions****Article 47**

La profession d'avocat est incompatible avec :

- l'exercice de toute autre activité salariée ou impliquant une subordination morale ou matérielle, sous réserve des cas de dérogation prévus par les textes en vigueur ;
- toute activité à caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- tout mandat d'administrateur ou de gérant de société commerciale.

Article 48

L'avocat inscrit au Barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat électif, peut continuer à accomplir les actes de la profession pendant la durée de ce mandat.

Toutefois, il ne peut postuler ou plaider dans les affaires contre l'Etat et les établissements publics, ni contre la collectivité territoriale dans laquelle il a été élu et les établissements publics de celle-ci.

L'avocat accédant aux fonctions de membre du Gouvernement, de membre d'un corps constitué ou à toute autre fonction publique, conserve son statut et son ancienneté. Il lui est cependant interdit d'accomplir les actes de la profession ou de participer à l'activité des organismes et institutions de celle-ci.

SECTION 2

Des empêchements et de l'obligation résultant de la commission d'office**Article 49**

En cas d'empêchement grave ou de décès d'un avocat n'ayant ni associé ni collaborateur, le Bâtonnier fait procéder immédiatement, par huissier, à l'apposition des scellés sur les locaux de l'étude.

Après consultation des ayants droit, il désigne un confrère en qualité d'administrateur chargé de gérer l'étude pour le compte de l'avocat empêché ou décédé.

Celui-ci procède à la levée des scellés et à l'inventaire par huissier. Il assure par la suite la gestion de l'étude jusqu'à la reprise, la cession ou la suppression de celle-ci.

L'avocat chargé de l'administration de l'étude est tenu de rendre compte de sa gestion. En cas de contestation, le Bâtonnier est saisi. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Président de la juridiction du lieu de l'étude.

Article 50

La commission d'office de l'avocat dans les cas où la loi le prévoit est faite par le Bâtonnier.

L'avocat régulièrement commis ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier.

En cas de non approbation, si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Si le ressort de la juridiction appelée à connaître des faits comporte moins de deux avocats, un conseil peut être choisi par le Président de cette juridiction parmi les officiers ministériels, les agents publics ou tous autres citoyens qu'il juge capables d'assister le prévenu ou l'accusé dans sa défense.

CHAPITRE 5

De l'organisation**Article 51**

Le Barreau comprend les organes et institutions suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de l'Ordre ;
- le Bâtonnier.

SECTION 1

De l'Assemblée Générale**Article 52**

L'Assemblée Générale est composée des avocats inscrits au Grand Tableau et des avocats stagiaires inscrits au Petit Tableau depuis au moins un an.

Article 53

L'Assemblée Générale statue sur l'ensemble des questions liées à l'organisation ou au fonctionnement du Barreau qui lui sont soumises par le Conseil de l'Ordre ou par deux tiers de ses membres.

Elle délibère notamment sur l'élection des membres du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier de l'Ordre National des avocats.

Article 54

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, soit à l'initiative du Bâtonnier ou du Conseil de l'Ordre, soit sur demande écrite d'au moins deux tiers des avocats inscrits au Barreau du Gabon.

Elle est convoquée au moins vingt jours avant la date de sa tenue.

Le mode de convocation est la lettre ou tout autre moyen laissant trace.

Article 55

Chaque réunion de l'Assemblée générale est présidée par le bâtonnier et, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil de l'Ordre désigné par lui ou, à défaut, par le membre le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 56

L'ordre du jour est arrêté par le Bâtonnier.

L'Assemblée Générale ne peut examiner que les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à l'initiative des deux tiers de ses membres, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être remises au secrétariat de l'Ordre quinze jours au moins avant la date de la réunion.

SECTION 2

Du Conseil de l'Ordre**Article 57**

Le Conseil de l'Ordre est composé, outre le Bâtonnier, de membres titulaires et de membres suppléants dont le nombre est fixé par le règlement intérieur en fonction des effectifs du Barreau.

Article 58

L'élection des membres du Conseil de l'Ordre a lieu au scrutin secret uninominal, chaque bulletin contenant, par ordre de préférence, un nombre égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés par les avocats présents ou représentés.

Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats de nationalité gabonaise inscrits au Grand Tableau depuis au moins deux ans, à jour de leurs cotisations et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire depuis au moins trois ans.

En cas de vacance d'un siège au cours d'un mandat, les élections partielles ont lieu dans le mois qui suit l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire suivante.

Article 59

Les élections générales ont lieu tous les deux ans. Elles concernent l'élection des membres du Conseil de l'Ordre et l'élection du Bâtonnier. Le Bâtonnier en exercice en fixe l'ordre du jour et convoque l'Assemblée Générale au moins un mois avant la date retenue.

Le jour des élections, le bureau de vote est constitué sous la présidence du Bâtonnier sortant.

Si ce dernier est de nouveau candidat comme Bâtonnier, le bureau est présidé par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre ou, en cas d'ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

En cas de vote par procuration, aucun avocat ne peut détenir plus de deux procurations.

Est déclaré nul, le bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Tout bulletin blanc est considéré comme un vote valablement exprimé.

Sous peine de nullité, toutes les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Ordre au plus tard quinze jours avant la date de l'élection.

Article 60

Après chaque élection, le Conseil de l'Ordre désigne en son sein un secrétaire chargé du règlement des questions administratives de l'Ordre, en particulier, de la tenue du registre des délibérations du Conseil.

Dans les mêmes conditions, il désigne parmi ses membres un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire ainsi qu'un trésorier chargé de la gestion des finances de l'Ordre.

Le secrétaire, qui tient le compte rendu des réunions du Conseil de l'Ordre, le diffuse aux membres du Conseil.

Article 61

Le Conseil de l'Ordre assure la direction et l'administration du Barreau.

Il est notamment pour attributions :

- 1) de statuer sur les inscriptions au Tableau, les omissions du Tableau, l'admission au stage, l'admission au Grand Tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur la réinscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au Tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;
- 2) d'adopter et, s'il y a lieu, modifier les dispositions du règlement intérieur ;
- 3) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaire ;
- 4) de veiller à ce que les membres du Barreau soient respectueux des juridictions, ponctuels aux audiences et qu'ils se comportent en hommes de loi loyaux ;
- 5) de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observance de leurs devoirs ;
- 6) de gérer les biens de l'Ordre, d'en administrer les ressources afin d'assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres actuels ou anciens du Barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;
- 7) de fixer le montant des cotisations dues par les membres de l'Ordre et d'en assurer le recouvrement ;
- 8) d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Article 62

Toute délibération étrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre ou contraire à la loi peut faire l'objet d'un recours porté devant le Conseil d'Etat, soit à la diligence de tout membre du Barreau, soit à celle du Ministre chargé de la Justice et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la délibération litigieuse.

Les décisions de nature juridictionnelle du Conseil de l'Ordre sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les membres du Barreau.

Article 63

Le Conseil de l'Ordre peut suspendre d'office et provisoirement de ses activités l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale, s'il existe contre cet avocat de fortes présomptions de culpabilité.

Il peut, dans les mêmes formes ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit à l'expiration un délai de six mois, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires, l'instance disciplinaire ou pénale compétente saisie étant tenue de rendre sa décision dans ce délai, sauf cas de force majeure ayant empêché cette juridiction de statuer.

Article 64

Le Conseil de l'Ordre délibère valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres, non compris le Bâtonnier, sont présents ou représentés.

Article 65

Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont secrètes.

Elles sont notifiées ou publiées selon les modalités ci-après :

- les décisions de caractère général sont portées à la connaissance des avocats et, le cas échéant, de toute autre personne intéressée, dans les formes et conditions déterminées par le Bâtonnier en accord avec le Conseil de l'Ordre ;
- les décisions réglementaires, les décisions rendues en matière disciplinaire, celles relatives à l'admission au stage ou à l'inscription au Tableau, à l'omission du Tableau, à la radiation, au contrat d'association ou de collaboration doivent être notifiées par lettre avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, dans les quinze jours de leur date au Ministre chargé de la Justice, à l'avocat ou aux avocats intéressés et aux responsables des ordres juridictionnels ;
- les décisions concernant le règlement intérieur sont publiées par lettre individuelle adressée à tous les avocats inscrits et diffusées à toutes les administrations ou autorités compétentes intéressées.

SECTION 3**Du Bâtonnier****Article 66**

Le Bâtonnier assure la direction du Conseil de l'Ordre. Il est élu pour un mandat de deux ans renouvelable, parmi les avocats de nationalité gabonaise inscrits au Grand Tableau depuis au moins dix ans et n'ayant jamais subi une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement.

Il est élu au scrutin secret au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les avocats présents ou représentés ou, au second tour, à la majorité simple.

En cas de partage des voix, il est procédé à un troisième tour pour dégager une majorité simple, faute de quoi est proclamé élu, le candidat le plus ancien du Grand Tableau ou, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé.

En cas de vacance du bâtonnier dûment constatée par le Conseil de l'Ordre ou par le Ministre chargé de la Justice, un Bâtonnier intérimaire est élu dans le mois qui suit la constatation de la vacance.

Article 67

Le Bâtonnier communique, dans les meilleurs délais, les résultats de toutes les élections concernant le Barreau au Ministre chargé de la Justice et à chaque responsable des ordres juridictionnels.

Il peut recevoir de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre toute délégation de pouvoir liée à l'organisation ou au fonctionnement du Barreau.

CHAPITRE 6

Des garanties et des devoirs liés à la déontologie de la profession

SECTION 1

Des garanties

Article 68

Le cabinet de l'avocat est inviolable.

Article 69

Le secret professionnel de l'avocat a un caractère absolu.

La correspondance adressée par son client à un avocat est confidentielle.

Elle conserve ce caractère même après la mort de l'expéditeur ou du destinataire.

Le règlement intérieur du Barreau détermine le régime de la correspondance échangée entre avocats.

Toute atteinte à la confidentialité de la correspondance et au secret professionnel de l'avocat, notamment au secret de l'instruction par la communication ou la divulgation de documents, pièces ou lettres concernant une procédure en cours, constitue une faute disciplinaire grave, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal réprimant la violation du secret professionnel ou la violation du secret de la correspondance.

Article 70

Aucune enquête préliminaire des autorités de police, de gendarmerie ou d'autres corps de défense ou de sécurité ne peut être menée contre l'avocat suspecté d'une infraction sans que le Bâtonnier n'en soit immédiatement informé.

Les procès-verbaux d'enquête dressés en violation de ces dispositions sont nuls et de nul effet.

Article 71

Toute poursuite contre l'avocat suspecté d'une infraction ne peut être engagée par la voie d'une citation directe.

Sauf le cas de flagrant délit prévu à l'article 82 ci-dessous, toute poursuite judiciaire contre l'avocat suspecté d'une infraction doit faire l'objet d'une information confiée au Premier Juge d'instruction du ressort. Celui-ci est tenu d'informer le Bâtonnier des faits des poursuites.

Le Bâtonnier doit être informé en temps utile de tous les actes majeurs de la procédure d'instruction ainsi ouverte.

Article 72

Par dérogation aux dispositions de l'article 68 ci-dessus, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, procéder personnellement au cabinet d'un avocat, aux perquisitions et saisies légales nécessaires et ce, en présence du Bâtonnier, ou du représentant de celui-ci, toutes dispositions destinées à assurer le respect du secret professionnel étant prises.

SECTION 2**Des devoirs liés à la déontologie de la profession****Article 73**

Les avocats sont tenus d'observer, en toute circonstance, les règles et les usages régissant la déontologie de leur profession. Ils doivent notamment entretenir des rapports empreints de cordialité avec les confrères et avec les magistrats.

Article 74

En application des dispositions de l'article 73 ci-dessus, un avocat ne peut engager une action en justice à titre personnel contre un confrère sans l'autorisation préalable du Bâtonnier, de son représentant ou, à défaut, du membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre ou, en cas d'ancienneté égale, du membre le plus âgé.

Article 75

Un avocat ne peut engager une action en justice contre un confrère, au nom et pour le compte d'un client, sans en avoir informé au préalable le Bâtonnier.

Article 76

Un avocat ne peut engager une action en justice contre un magistrat sans avoir informé au préalable le Bâtonnier et avant que ce dernier n'ait à son tour préalablement informé le supérieur hiérarchique du magistrat concerné.

CHAPITRE 7**Du régime disciplinaire****SECTION 1****De l'action et de l'organe disciplinaires****Article 77**

Les garanties et les autres dispositifs de protection dont bénéficie l'avocat ne font pas obstacle à l'exercice, contre l'intéressé, de l'action judiciaire ou de l'action disciplinaire.

L'exercice de l'une de ces deux actions ne fait pas obstacle à l'exercice de l'autre.

Article 78

Les avocats sont soumis à la juridiction disciplinaire du Barreau auquel ils appartiennent, soit au titre des poursuites générales, soit au titre de manquements aux règles professionnelles.

L'enquête déontologique, à la différence de l'enquête disciplinaire proprement dite, est menée par le Bâtonnier concerné qui apprécie la suite à donner.

A peine de nullité, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause n'ait été entendu ou appelé.

Article 79

Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les fautes d'ordre disciplinaire ou déontologique commises par les avocats inscrits au Tableau.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Ministre chargé de la Justice, soit à l'initiative du Bâtonnier, soit sur saisine d'un tiers.

Article 80

Le Conseil de discipline est présidé par le Bâtonnier. Il est composé de tous les membres du Conseil de l'Ordre, titulaires et suppléants.

Les membres suppléants ne prennent part au vote qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Peuvent également y prendre part, à la demande du Bâtonnier, les anciens bâtonniers et les anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

Article 81

Le Conseil de discipline constitue une juridiction disciplinaire du premier degré. Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat qui doit rendre sa décision au plus tard dans les deux mois de sa saisine, sauf cas de force majeure ayant empêché cette juridiction de statuer dans ce délai.

SECTION 2

De la procédure et des sanctions disciplinaires

Article 82

Lorsqu'un avocat se rend coupable à l'audience d'une infraction, le Président de la juridiction concernée suspend immédiatement l'audience, saisit le ministère public qui requiert la présence à l'audience du Bâtonnier ou de son représentant.

L'avocat mis en cause est inculqué suivant la procédure de flagrant délit, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 83

Tout acte de dénonciation contre un avocat est obligatoirement notifié au Bâtonnier par le Procureur de la République du ressort. Ce dernier est tenu d'en informer le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort où les faits ont été commis.

En cas de saisine directe du Bâtonnier, celui-ci est tenu d'informer le Procureur de la République du ressort de l'acte de dénonciation.

Article 84

Lorsque les faits dénoncés sont constitutifs d'infraction, il est procédé comme stipulé aux articles 70 à 72 ci-dessus, sans préjudice pour le Conseil de l'Ordre, agissant en qualité de conseil de discipline, d'instruire, par un de ses membres désigné par le Bâtonnier, l'affaire et d'en dresser rapport.

Article 85

Lorsque les faits dénoncés sont constitutifs de manquement aux devoirs et obligations professionnels, à l'éthique ou à la déontologie de la profession, l'instruction est diligentée par le Bâtonnier en personne ou par tout autre membre du Conseil de l'Ordre spécialement commis à cet effet.

Le rapport dressé à la suite de cette instruction est transmis au Conseil de l'Ordre par le Bâtonnier aux fins de décision.

Article 86

L'avocat mis en cause doit être convoqué aux fins de comparution devant le Conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant la date de comparution et après que le dossier et l'ensemble des pièces ont été mises à sa disposition.

Article 87

La convocation se fait par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur, mention étant portée sur la copie de la convocation.

L'avocat peut être assisté ou défendu par un ou plusieurs confrères.

Les débats ont lieu à huis clos.

Article 88

L'avocat qui entend récuser un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre doit en aviser le Bâtonnier sept jours au moins avant la tenue du Conseil de discipline.

La récusation est irrecevable lorsque celle-ci intervient au cours de l'audience ou vise tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Article 89

Lorsque la récusation concerne le Bâtonnier en exercice, le conseil de discipline est présidé par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre ou par un ancien bâtonnier.

Dans tous les cas, la demande de récusation est déposée au secrétariat de l'Ordre sept jours au moins avant la tenue du conseil. Il en est délivré récépissé.

Article 90

La récusation doit être communiquée au membre récusé afin de lui permettre soit d'acquiescer, soit de présenter des observations. Elle ne dessaisit pas l'organe disciplinaire.

En cas d'acquiescement, le membre est immédiatement remplacé. S'il s'y oppose, la demande est transmise à la Cour d'Appel Judiciaire du ressort.

La Cour d'Appel saisie doit statuer dans le délai maximum de quinze jours.

Sa décision est insusceptible de recours.

Article 91

A tout moment, en cas de situation d'urgence avérée, notamment lorsque la sauvegarde de l'ordre public, de l'honorabilité de la profession, des intérêts du ou des justiciables l'exige, le Conseil de l'Ordre peut, à la demande du Bâtonnier agissant de son propre chef ou sur saisine du Ministre chargé de la Justice ou des responsables des ordres juridictionnels, suspendre tout avocat de ses activités. La suspension est suivie de la saisine immédiate de la juridiction ou de l'organe disciplinaire compétent.

La suspension ne peut excéder une durée de six mois.

La juridiction ou l'organe disciplinaire saisi des faits doit rendre sa décision avant l'expiration de ce délai.

Article 92

La décision de suspension du Conseil de l'Ordre ne peut intervenir après que l'avocat mis en cause a été notifié des charges articulées contre lui et a été invité à présenter ses observations en défense.

Article 93

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension n'excédant pas trois ans ;
- la radiation.

Article 94

L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

Cette sanction complémentaire est prononcée de plein droit en cas de suspension pour une durée égale ou supérieure à un an.

Article 95

L'avocat radié ne peut être réinscrit au Tableau.

L'avocat suspendu doit, dès que la décision de suspension est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions et de participer à l'activité des organismes professionnels du Barreau.

La suspension ne peut excéder une durée de trois ans.

L'inobservation des effets de la suspension ou de la radiation expose l'auteur à l'application à son encontre des dispositions de l'article 165 du Code Pénal.

Article 96

Le conseil de discipline statue par décision motivée. Il peut ordonner un complément d'information ou surseoir à statuer.

La décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre mentionne, à peine de nullité, les noms des membres qui ont délibéré.

Article 97

Le Bâtonnier notifie toute décision du conseil de discipline à l'avocat concerné au plus tard dans les quinze jours de la date de cette décision.

Il la notifie également dans le même délai, quelle que soit la sanction prononcée, au Ministre chargé de la Justice et aux responsables des ordres juridictionnels.

Article 98

Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat concerné peut former opposition au plus tard dans le délai de quinze jours à dater de la notification.

L'opposition est reçue par déclaration écrite auprès du Bâtonnier qui en délivre le récépissé.

L'instance saisie peut relever de la forclusion l'avocat qui aura justifié d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité avérée d'avoir eu connaissance de la décision.

Article 99

Outre l'avocat intéressé, le Ministre chargé de la Justice peut déférer au Conseil d'Etat toute décision du conseil de discipline dans le mois de la notification de la décision litigieuse.

Le recours est déposé auprès du Bâtonnier qui en délivre récépissé.

Article 100

Les recours sont suspensifs. Toutefois, les décisions disciplinaires deviennent exécutoires d'office à l'expiration du délai imparti à la juridiction ou à l'organe disciplinaire saisi pour statuer, lorsque ces instances n'ont pas rendu leur décision, sauf cas de force majeure les ayant empêchés de statuer dans ce délai.

CHAPITRE 8

De la sécurité des fonds et de l'assurance**Article 101**

Il est créé au sein du Barreau du Gabon, sous l'autorité du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, une Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats du Gabon, en abrégé CARPAG.

La CARPAG a pour mission de recevoir et de conserver les fonds déposés à titre de séquestre ainsi que les fonds reçus par les avocats au Barreau du Gabon et revenant à leurs clients ou à des tiers, à titre de séquestre ou à tout autre titre.

Son instruction permet de faire contrôler par l'Ordre le maniement des fonds ainsi que l'organisation de tous services destinés à faciliter l'exercice de la profession et à répondre aux besoins et aux intérêts collectifs des membres du Barreau dans les domaines juridique et judiciaire.

Article 102

La CARPAG est dotée de la personnalité juridique.

Tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre sont tenus de s'affilier à la CARPAG et de se soumettre à sa réglementation.

L'avocat qui se soustrait, en connaissance de cause, à un quelconque maniement de fonds soumis au régime de la CARPAG tel que déterminé par la présente loi et ses textes d'application est passible de sanctions disciplinaires.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre, complète les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CARPAG.

Article 103

Tout avocat inscrit au Grand Tableau est tenu de souscrire pour lui-même, son cabinet et, s'il y a lieu, ses collaborateurs, une assurance-maladie, soit en groupe, soit individuellement.

CHAPITRE 9

Des dispositions diverses et finales**Article 105 nouveau**

Rédaction issue de la loi n°022/2020 du 17 juillet 2020 ; placée au début du chapitre 9 conformément à son article 2.

L'exigence de la production par les postulants à la profession d'avocat du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, prévue au sixième tiret de l'article 18 ci-dessus, est suspendue jusqu'à la mise

en place effective, en République Gabonaise, d'un établissement de formation chargé de délivrer ledit Certificat.

Article 104

Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le règlement intérieur du Barreau, visé dans les dispositions qui précèdent, doit être révisé par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'Assemblée Générale des avocats.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce règlement intérieur, les dispositions du règlement intérieur actuellement en application non contraires à la lettre ou à l'esprit de la présente loi continuent d'avoir autorité.

Article 106

La présente loi, qui abroge les dispositions de la loi n°25/2008 du 17 décembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la profession d'avocat ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Signatures du texte initial

Fait à Libreville, le 7 janvier 2015.

Président de la République, Chef de l'État	Ali BONGO ONDIMBA
Premier Ministre, Chef du Gouvernement	Pr. Daniel ONA ONDO
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	Séraphin MOUNDOUNGA
Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale	Jean-Pierre OYIBA
Ministre du Budget et des Comptes Publics	Christian MAGNAGNA

Annexe documentaire

Ancienne rédaction de l'article 105

Cette rédaction de 2015 est reproduite à titre historique, hors du corps consolidé, afin de rendre visible la difficulté de numérotation introduite par la loi de 2020.

Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Dispositions propres à la loi modificative

Ces dispositions ne sont pas de nouveaux articles de la loi n°013/2014 ; elles appartiennent à la loi n°022/2020.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2020.

Président de la République, Chef de l'État

Ali BONGO ONDIMBA

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Erlayne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

Ministre de l'Économie et des Finances

Jean-Marie OGANDAGA